



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 27 NOVEMBRE 2023	DOMAINE - Service Technique – Réf : JDP/YP/SB
AM / 2023 / 354	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'entrée du chemin de St Julien par l'entreprise EUROVIA

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 27 NOV. 2023	LA TRANSMISSION EN-SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN-SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la Commune de BIOT,

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411.8 et R417-10,
Vu le code pénal et notamment son article R610.5,
Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,*

Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par EUROVIA (217, Route de Grenoble 06200 NICE, responsable Monsieur Denis DUBOCS), dont l'interlocutrice est Madame Clémence DUNYS (Tel : 06.32.63.16.96 / Courriel : clemence.dunys@euovia.com), mandaté par la Commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée du chemin de St Julien, entre le n°1 et le n°221, -

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté de circulation est un arrêté modificatif de l'arrêté AM/2023/328 du 27/10/2023.

ARTICLE 2

L'Entreprise EUROVIA est autorisée à poursuivre les travaux d'aménagement de l'entrée du chemin de St Julien, entre le n°1 et le n°221. Ces travaux, prévus initialement pour débiter le 16 novembre 2022 pour une durée de 7 mois, prolongés jusqu'au 20 octobre 2023, sont à nouveau prolongés jusqu'au 29 décembre 2023.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 29 décembre 2023. Les horaires de chantier sont modulables en fonction des phases de travaux. L'entreprise est autorisée à modifier horaires et dispositions du chantier au gré de l'avancement des travaux et à s'adapter au contexte dans une amplitude horaire allant de 7h00 à 18h00.

Elle est également autorisée à réaliser le revêtement de chaussée définitif dans la nuit du lundi 4 au mardi 5 décembre 2023, à partir de 21H00 jusqu'à 06H00. Dans ce créneau horaire, une coupure totale de circulation est autorisée entre 00H00 et 03H00 ; l'entreprise prévoira toutefois les dispositifs permettant de rétablir rapidement la circulation pour les véhicules d'urgence. La police municipale assurera la sécurité de la circulation entre 00H00 et 03H00. En dehors de ce créneau horaire, et notamment avant 00H00, l'entreprise veillera à maintenir la circulation. En cas d'intempéries, ces travaux de nuit pourront être reportés à la nuit suivante dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, compte-tenu que les travaux objet du présent arrêté se situent sur une voie en impasse desservant un bassin de population évalué à 1 500 habitants, en dehors des travaux de nuit, l'entreprise est tenue de respecter l'amplitude horaires de chantier allant de 9H00 à 16H00 pendant les périodes scolaires lorsqu'elle intervient sur la voie empruntée par les riverains, ce afin d'éviter toute circulation d'engins de chantier entre 8H00 et 9H00 ainsi qu'entre 16H00 et 17H00.

ARTICLE 4

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier est interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux et de l'aire d'installation de chantier. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

L'entreprise veillera à maintenir les accès des riverains et usagers ainsi qu'au parfait entretien des sites, notamment leur propreté et leur ordonnancement.

L'entreprise veillera à maintenir une communication régulière avec les riverains directement concernés par les travaux.

ARTICLE 5

L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat. L'alternat pourra être automatique mais devra être manuel selon l'intensité de la circulation notamment pendant les périodes scolaires, entre 8H00 et 9H00, et le soir entre 16H00 et 17H00. Les travaux de nuits sont autorisés suivant l'avancement du chantier (cf. art. 3 ci-avant). Le chantier et l'aire d'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Pendant le délai indiqué à l'article 2, et pour les véhicules du chantier dont le tonnage n'excède pas 56 Tonnes, l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants bénéficient d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 9 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune. Le présent arrêté les exonère de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

Pendant la réalisation du revêtement de chaussée prévue pour la nuit du 4 au 5 décembre 2023 (cf. art. 3 ci-avant), tous les véhicules et engins de chantier associés à ces travaux ont l'interdiction de circuler sur la route départementale n° 4 entre le PR 3 et le PR 4 ; ils pourront emprunter l'itinéraire suivant à l'aller (de la sortie 44 de l'A8 à Biot) : RD 535, RD 504, RD 98, RD 198, RD 604, RD 4, et l'itinéraire inverse au retour. Le non-respect de cette disposition entraînera l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services et le Responsable des Services Techniques (04 93 65 12 21 / techniques@biot.fr) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Responsable de la Société EUROVIA PACA agence de NICE

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61 039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 27 novembre 2023

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-président de la CASA

Jean-Pierre DEBRIET

